

Procédures : Dépôt : prise en charge / Dérogation : avis

Références législatives et réglementaires :

- Les documents mentionnés à l'article précédent, conservés dans les archives des communes de plus de 2000 habitants, peuvent être déposés par le maire, après délibération du conseil municipal, aux archives du département.
- Ce dépôt est prescrit d'office par le représentant de l'Etat dans le département, après une mise en demeure restée sans effet, lorsqu'il est établi que la conservation des archives d'une commune n'est pas convenablement assurée (code du Patrimoine L212-12).
- Lorsqu'il s'agit de documents présentant un intérêt historique certain et dont il est établi que les conditions de leur conservation les mettent en péril, le représentant de l'Etat dans le département peut mettre en demeure la commune de prendre toutes mesures qu'il énumère. (Code du Patrimoine L 212-13).
- Si la commune ne prend pas ces mesures, le représentant de l'Etat dans le département peut prescrire le dépôt d'office de ces documents aux archives du département, quelles que soient l'importance de la commune et la date des documents.
- Le dépôt d'office prévu au deuxième alinéa de l'article L212-12 du code du Patrimoine est prescrit par le préfet, à l'expiration d'un délai de six mois suivant la mise en demeure restée sans effet, lorsque le directeur du service départemental d'archives établit, dans un rapport écrit, que la conservation des archives d'une commune n'est pas convenablement assurée.
- La mise en demeure est adressée à la commune par le préfet lorsque le directeur du service départemental d'archives établit par un rapport écrit, que les conditions de conservation des documents mentionnés à cet article les mettent en péril.
- Le dépôt d'office prévu par le même article peut être prescrit par le préfet si, à l'expiration d'un délai de six mois après la mise en demeure, celle-ci est restée sans effet.

Procédure :

- Rapport écrit du directeur des Archives départementales sur la conservation des archives de la commune adressé au préfet.
- Mise en demeure adressée par le préfet à la commune.
- Délai de réaction de six mois laissé à la commune.
- Rapport écrit du directeur des Archives départementales sur la conservation des archives de la commune adressé au préfet.
- Classement du dossier ou prescription d'office (courrier du préfet à la commune) dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet.

Formulaires :

- Bordereau de prise en charge.